

## Association Belge de Standardisation

(A. B. S.)

### PUBLICATIONS

#### *Règlement de l'A. B. S. pour la construction des réservoirs métalliques.*

Les Annales de l'Association des Ingénieurs sortis de l'Ecole spéciale de Gand ont bien voulu publier, d'accord avec l'Association belge de Standardisation, le texte complet du règlement établi par celle-ci pour la construction des réservoirs métalliques, texte accompagné des notes explicatives qui avaient été rédigées en leur temps par la sous-commission de la Fédération des Constructeurs, qui a établi le règlement, ratifié ensuite par l'A. B. S.

Ces notes sont livrées ainsi au public pour la première fois. Il est à espérer qu'elles compléteront utilement le texte même des prescriptions.

Des tirés à part de ce travail peuvent être obtenus en s'adressant à l'Association belge de Standardisation, 33, rue Ducale, à Bruxelles, moyennant paiement préalable du prix, soit 1 fr. 25 franco en Belgique, par versement au crédit du compte chèques postaux n° 21.855 du secrétaire, M. Gustave-L. Gérard.

Les commentaires semblables pour le règlement des charpentes métalliques (fascicule n° 1 des publications de l'A. B. S.) ont paru dans le numéro du 1<sup>er</sup> novembre 1920 de la *Revue Universelle des Mines*. On pourra s'y référer pour l'explication des prescriptions communes aux deux règlements et qui ont été omises dans la présente publication.

Le coût des commentaires relatifs aux charpentes est de 5 francs payables comme ci-dessus.

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

### Loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures

ART. 6. — Industries ou branches d'industrie dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être, en raison de sa nature, déterminé d'une manière précise, ou dans lesquelles les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide.

*Arrêté royal du 4 janvier 1923.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, et notamment l'article 2, alinéas 1 à 3, l'article 6, les articles 13 et 16;

Vu les avis exprimés par :

- 1° Les délégués des principaux groupements de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés;
- 2° Les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail;
- 3° Le Conseil supérieur de l'hygiène publique;
- 4° Le Conseil supérieur du travail;
- 5° Le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, conformément à l'article 6 de la loi, un certain nombre d'heures supplémentaires à effectuer d'après les nécessités des entreprises dans les industries ou branches d'industrie dans lesquelles le temps nécessaire à

l'exécution du travail ne peut être, en raison de sa nature même, déterminé d'une manière précise ou dans lesquelles les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La durée du travail effectif du personnel occupé dans les industries, branches d'industrie ou travaux énumérés ci-dessous pourra excéder de cent heures par an, avec maximum de deux heures par jour, les limites énoncées par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921 :

1° Glaceries;

2° Fabrication d'ardoises artificielles;

3° Fabrique de vernis : pour les ouvriers occupés à la cuisson des gommes et au parachèvement des vernis;

4° Fabrication de colles et gélatines : pour les ouvriers occupés aux opérations de démoulage, coupage, extensions sur des filets, ainsi qu'à l'envoi dans le séchoir de la gélatine;

5° Vulcanisation des objets en caoutchouc : pour les ouvriers occupés à la vulcanisation;

6° Dépôts galvaniques : pour les ouvriers occupés aux bains d'électrolyse;

7° Travaux de transport, chargement et déchargement des marchandises, manœuvres des wagons, pesage des wagons et autres véhicules, en tant que ces travaux constituent l'accès-soire d'une exploitation industrielle.

ART. 2. — Les dérogations énoncées par le présent arrêté sont autorisées, à titre d'essai, pour une période d'un an.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 janvier 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

## Loi sur le travail des femmes et des enfants.

*Arrêté royal du 10 février 1923 abrogeant les arrêtés royaux des 26 décembre 1892, 31 décembre 1892, 15 mars 1893, 4 novembre 1894, 22 septembre 1896, 3 et 29 novembre 1898 et 20 décembre 1911.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, ainsi conçu :

Art. 6. — Le Roi règle la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions de repos en ce qui concerne les enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de moins de vingt-un ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions et métiers.

Sans préjudice aux dispositions de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, les enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que les filles et les femmes de moins de vingt-un ans, ne pourront être employés au travail plus de dix heures par jour.

Pour huit heures de travail effectif au moins, la durée totale des repos ne sera pas inférieure à une heure. Elle sera d'une heure et quart au moins pour un travail dépassant huit heures, mais n'excédant pas neuf heures. Au-dessus de neuf heures de travail, elle atteindra au moins une heure et demie.

Toutefois, lorsque le travail est organisé par équipes successives, le minimum du repos est fixé à une demi-heure.

Revu les arrêtés royaux en dates des 28 décembre 1892, 31 décembre 1892, 15 mars 1893, 4 novembre 1894, 22 septembre 1896, 3 et 29 novembre 1898 et 20 décembre 1911, réglementant le travail des personnes protégées dans diverses industries ;

Considérant que les modifications apportées à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants, par la loi du 26 mai 1914 et par l'article 31 de la loi du 14 juin 1921, relatifs au même objet, ont implicitement abrogé la majeure partie des dispositions des arrêtés susdits ;

Considérant, d'autre part, que les autres prescriptions réglementaires des arrêtés susvisés, qui ne sont pas contraires aux dispositions légales en vigueur, ne présentent plus actuellement d'utilité pratique ;

Considérant enfin que les dispositions légales sur la matière constituent une réglementation suffisante de la durée du travail ainsi que de la durée et des conditions de repos des personnes protégées et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de l'accentuer ou de la rendre plus rigoureuse par application du premier alinéa de l'article 6 de la loi sur le travail des femmes et des enfants ;

Considérant que dans ces conditions rien ne s'oppose à l'abrogation des arrêtés dont il s'agit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés royaux réglementant le travail des personnes protégées dans diverses industries, en dates des 26 décembre 1892, 31 décembre 1892, 15 mars 1893, 4 novembre 1894, 22 septembre 1896, 3 et 29 novembre 1898 et 20 décembre 1911, sont rapportés.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

## ADMINISTRATION DES MINES

### POLICE DES MINES

#### ÉCLAIRAGE DES MINES

#### Lampes électriques portatives.

*Arrêté ministériel du 13 mars 1923 fixant le maximum admissible pour la tension aux bornes de l'accumulateur et pour l'intensité du courant quand l'étincelle jaillit dans l'espace où se dégagent les gaz de l'accumulateur.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1919, sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1919, pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté royal ;

Revu l'article 3 du dit arrêté ministériel, ainsi conçu :

« ART. 3. — La tension aux bornes de l'accumulateur ne peut pas dépasser 2 volts quand l'étincelle produite par le fonctionnement de l'interrupteur de la lampe jaillit dans l'espace où se dégagent les gaz de l'accumulateur. »

Vu l'avis du Service des accidents miniers et du grisou ;

Vu l'avis du Conseil des Mines en date du 23 février 1923 ;

Considérant que la pratique a démontré la nécessité de modifier l'article ci-dessus rappelé,

ARRETE :

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mai 1919 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La tension aux bornes de l'accumulateur ne peut dépasser 2.6 volts et l'intensité du courant ne peut être supérieur à 1 ampère, quand l'étincelle jaillit dans l'espace où se dégagent les gaz de l'accumulateur. »

Bruxelles, le 13 mars 1923.

R. MOYERSOEN.